

Les fiches pratiques du SPAgri

Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

Le corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) est un corps interministériel de catégorie A, composé de 3 grades :

- ingénieur de l'agriculture et de l'environnement (10 échelons) ;
- ingénieur divisionnaire (8 échelons, plus un 9^e échelon créé au 1^{er} janvier 2020¹) ;
- ingénieur hors classe (5 échelons, plus un échelon spécial).

Ce document présente :

- les textes de référence propres à ce corps de fonctionnaires ;
- les modes d'accès à ce corps et à ses différents grades (concours, examens, passage au choix...) ;
- l'échelonnement indiciaire de chaque grade de ce corps.

► Document SPAgri / MB / droits réservés

Mise à jour le 11 avril 2018

Textes de référence

[Décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006](#) relatif au statut particulier des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, modifié par le [décret n° 2017-194 du 15 février 2017](#) modifiant plusieurs décrets portant statuts particuliers de corps d'ingénieurs de la fonction publique de l'État et le [décret n° 2017-195 du 15 février 2017](#) fixant l'échelonnement indiciaire de divers corps d'ingénieurs de la fonction publique de l'État.

- *Les décrets susvisés du 15 février 2017 sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2017 et mettent en œuvre le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) aux fonctionnaires de catégorie A relevant du décret du 4 janvier 2006 susvisé.*

1. Création reportée au 1^{er} janvier 2021 suite au gel de 1 an du dispositif PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations).

Modes d'accès au corps et aux grades

Grade 1 : ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

Modes d'accès	Conditions requises
Concours externe	Parmi les élèves ingénieurs, sur titres, candidats titulaires d'un diplôme classé au niveau I (bac + 4) ou qualification équivalente.
Concours interne	Parmi les élèves ingénieurs, ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'État et de ses établissements publics, justifiant d'au moins 3 années de services publics au 1 ^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours (période de scolarité non comprise).
Examen professionnel (*)	Ouvert aux : — chefs techniciens du ministère de l'Agriculture justifiant de 8 années de services publics ; — techniciens supérieurs forestiers de l'ONF justifiant de 8 années de services publics ; — techniciens de l'environnement justifiant de 8 années de services publics. (Ces conditions sont appréciées au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'examen professionnel est organisé.)
Au choix (*)	Après avis de la CAP, parmi : — les techniciens supérieurs du ministère de l'Agriculture ayant atteint le 8 ^e échelon du grade de chef technicien ; — les cadres techniques de l'ONF ayant atteint le 7 ^e échelon de leur grade ; — les techniciens supérieurs forestiers de l'ONF ayant atteint le 8 ^e échelon du grade de chef technicien ; — les techniciens de l'environnement ayant atteint le 8 ^e échelon du grade de chef technicien. (Ces conditions sont appréciées au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.)

Grade 2 : ingénieurs divisionnaires

Modes d'accès	Conditions requises
Au choix	Après avis de la CAP, parmi les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ayant atteint, au moins depuis 2 ans, le 4 ^e échelon de leur grade et justifiant, en position d'activité ou de détachement, de 6 ans de services en cette qualité, dont au moins 4 années dans un service ou un établissement public de l'État.

Grade 3 : ingénieurs hors classe

Modes d'accès	Conditions requises
Au choix	Après avis de la CAP, parmi les ingénieurs divisionnaires : Vivier 1 : justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5 ^e échelon de leur grade et justifiant de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015, à la date d'établissement du tableau d'avancement ; Vivier 2 : justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5 ^e échelon de leur grade et justifiant de 8 années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un niveau de responsabilité ; Vivier 3 : ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et remplissant les conditions requises d'ancienneté d'échelon dans leur grade (3 ans d'ancienneté dans le 8 ^e échelon).
Accès échelon spécial	Après avis de la CAP, parmi les ingénieurs hors classe justifiant de 3 années d'ancienneté dans le 5 ^e échelon de leur grade ou ayant atteint, lorsqu'ils ont été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

(*) Dispositions transitoires : les agents qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, réunissaient les conditions requises pour l'accès au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement par voie d'examen professionnel ou au choix, demeurent éligibles à la promotion jusqu'au 31 décembre 2019.

Grilles indiciaires

Les trois tableaux ci-dessous indiquent, pour chaque grade, l'échelonnement indiciaire, la durée nécessaire pour changer d'échelon et les indices (brut et majoré) associés à chaque échelon.

N.B. Les élèves ingénieurs de première année sont rémunérés à l'indice brut 340 (indice majoré 321 ; ceux de deuxième année à l'indice brut 359 (indice majoré 334).

Grade 1 : ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

Échelon	Durée	Au 1 ^{er} janvier 2017		Au 1 ^{er} janvier 2019 (*)		Au 1 ^{er} janvier 2020 (*)	
		Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré
1	1 an 6 mois	434	383	441	388	444	390
2	2 ans	464	406	471	411	484	419
3	2 ans	505	435	512	440	518	445
4	2 ans 6 mois	551	468	558	473	565	478
5	3 ans	597	503	604	508	611	513
6	4 ans	633	530	640	535	646	540
7	4 ans	679	565	686	570	697	578
8	4 ans	724	599	731	604	739	610
9	4 ans	758	625	765	630	774	637
10	—	810	664	816	669	821	673

Grade 2 : ingénieurs divisionnaires

Échelon	Durée	Au 1 ^{er} janvier 2017		Au 1 ^{er} janvier 2019 (*)		Au 1 ^{er} janvier 2020 (*)	
		Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré
1	2 ans	603	507	610	512	619	519
2	2 ans 6 mois	653	545	659	550	665	555
3	3 ans	713	591	720	596	721	597
4	3 ans	778	640	784	645	791	650
5	3 ans	826	677	833	682	837	685
6	3 ans	879	717	885	722	896	730
7	3 ans	929	755	935	760	946	768
8	—	979	793	985	798	995	806
9 (**)	—	Création au 1 ^{er} janvier 2021. IB : 1015, IM : 821. Accessible après 3 ans dans le 8 ^e échelon.					

Grade 3 : ingénieurs hors classe

Échelon	Durée	Au 1 ^{er} janvier 2017		Au 1 ^{er} janvier 2019 (*)		Au 1 ^{er} janvier 2020 (*)	
		Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré
1	2 ans	834	683	841	688	850	695
2	2 ans	882	719	888	724	896	730
3	2 ans 6 mois	929	755	935	760	946	768
4	3 ans	979	793	985	798	995	806
5	—	1022	826	1027	830	1027	830
Spécial		HEA (***)		HEA (***)		HEA (***)	

(*) Ces revalorisations indiciaires étaient initialement prévues au 1^{er} janvier 2018 et au 1^{er} janvier 2019 ; elles ont été reportées d'un an suite au gel du dispositif PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations).

(**) La création du 9^e échelon, initialement prévue au 1^{er} janvier 2020, a été reportée d'un an suite au gel du dispositif PPCR.

(***) Hors échelle A, composée de 3 chevrons (1, 2 et 3) : en 2017, indices majorés respectifs de 885, 920 et 967 ; en 2019 et 2020, de 890, 925 et 972.